

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 MAI 2021

Compte-rendu affiché le : 7 mai 2021

Date de transmission en Sous-Préfecture : 7 mai 2021

N° 21-05-03

Date de la convocation du Conseil Municipal : 29 avril 2021

OBJET :
Protocole sur la mise en œuvre de la mesure de rappel à l'ordre

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Secrétaire de séance : Thomas ROCHETTE

Membres présents à la séance :

Philippe DENIS – Jacques DECHANDON – Solange MORERE – Gilles GRANGIER - Mireille PAULET – Gérard ALLANCHE – Arlette PEREIRA – Guy BERNE – Geneviève NIGAY – Christian BECUWE - Suzanne BOICHON – Régine CHEVALLIEZ – Edith CONSIGNY – Daniel DUCROS – Françoise PION – Marie-Hélène BRUNET - Gérard GRANGE – Serge GRANGE – Michel FRANCHINI- Christine PALLEY – Joaquim DE ALMEIDA – Thomas ROCHETTE – Céline BENNICI – André HUBERT – Georges DUBESSET – Marie-Hélène BOUILHOL – Aurélie DESBREE – Romain MONTELMIMARD.

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :
Lydie THOLLOT à Jacques DECHANDON.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20210505-21-05-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2021

Affichage : 07/05/2021



OBJET DE LA DELIBERATION :

PROTOCOLE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE DE RAPPEL A L'ORDRE

Monsieur Gérard ALLANCHE, adjoint au Maire, présente au Conseil municipal une convention à intervenir entre M. le Maire de Saint-Galmier et M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'application de l'article 11 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui constitue l'article L132-7 du Code de la sécurité intérieure et qui dispose que lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté ou à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Ladite convention

- Précise le champ d'application du rappel à l'ordre :
 - Incivilités au sens strict
 - Infractions aux arrêtés de police du Maire – non détention de titre de transport
 - Problèmes d'assiduité scolaire
 - Menaces de mort non réitérées
 - Violences ou dégradations légères ayant seulement fait l'objet d'un rapport émanant de la police municipale
 - Défaut d'apposition du papillon d'assurance à jour
 - Stationnement irrégulier répété
 - Infraction à l'environnement, abandon de déchets, circulation avec engin à moteur dans des espaces naturels, barbecue dangereux, nuisances sonores.

- Garantit, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie de Saint-Galmier et celle du parquet du tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne en matière de prévention de la délinquance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le protocole sur la mise en œuvre de la mesure de rappel à l'ordre tel que présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

Ont signé au registre tous les membres présents.

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
A ST-GALMIER, le 6 mai 2021.

LE MAIRE,
Philippe DENIS.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20210505-21-05-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2021

Affichage : 07/05/2021